

ANNEXE

CONVENTION RÉGISSANT L'UNION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UEAC)

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine;
Le Gouvernement de la République du Congo;
Le Gouvernement de la République Gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale;
Le Gouvernement de la République du Tchad;

- vu le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale;
- *conscients* des avantages que les États membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Économique;
- *conscients* des handicaps résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains États membres et de la nécessité d'appuyer, dans un esprit de solidarité, les efforts de ces États visant à réduire leurs handicaps en vue d'un développement harmonieux de la Communauté;
- *affirmant* la nécessité de favoriser le développement économique des États membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie;
- *affirmant* leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources;
- *prenant* en compte les acquis obtenus dans le cadre des organisations régionales africaines auxquelles participent les États membres;

conviennent de ce qui suit;

TITRE I: LES FONDEMENTS DE L'UNION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I: LES OBJECTIFS

Article premier

Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles l'Union Économique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Économique, afin d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2

Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Économique entend réaliser les objectifs suivants:

- (a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement;
- (b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune;
- (c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes;
- (d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en oeuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants: l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle.

Article 3

La réalisation des objectifs de l'Union Économique prendra en compte les acquis de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) et sera entreprise au cours d'un processus en trois étapes.

Article 4

Au cours de la première étape, d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dans les conditions prévues par celle-ci, l'Union Économique:

- a) harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes;
- b) engage un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants: l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports et les télécommunications;
- c) initie le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne;
- d) développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions;
- e) prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche.

Article 5

Au cours de la deuxième étape, d'une durée de cinq ans à compter de la fin de la première étape, et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Économique:

- f) établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes;
- g) met en oeuvre des actions communes dans les domaines cités à l'article 4 alinéa b) de la présente Convention;
- h) engage un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie;
- i) renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des États membres.

Article 6

Au début de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du Secrétaire Exécutif, et sur proposition du Conseil des Ministres prévu au Titre IV de la présente Convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme des deux premières étapes. Les mesures correspondantes sont mises en oeuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels à la Convention.

Au cours de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'Etat décide par ailleurs, au vu du rapport du Secrétariat Exécutif et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'instauration des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2d) de la présente Convention. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'acte additionnel à la Convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et au Secrétariat Exécutif pour leur mise en oeuvre.

Article 7

La Conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des deux premières étapes de la construction de l'Union Économique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorités et des modalités de l'action de l'Union Économique. Au cours de chacune de ces étapes, elle peut fixer, le cas échéant, au vu d'un rapport d'exécution présentée par le Secrétariat Exécutif, la date du passage anticipé à l'étape suivante.

CHAPITRE II: LES PRINCIPES

Article 8

L'Union Économique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la CEMAC et la présente Convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses États membres.

Les organes de l'Union Économique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente Convention leur attribue, des prescriptions minimales et de réglementations cadres, qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 9

Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Économique et les institutions spécialisées de celle-ci pour la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément aux règles et procédures instituées par cette même Convention, sont appliqués dans chaque État membre.

Article 10

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Economique en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en oeuvre.

TITRE II: LES ACTIONS DE L'UNION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I: LES POLITIQUES COMMUNES

Section I: La politique économique générale

Article 11

Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et veillent à leur coordination au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 paragraphe b) de la présente Convention.

La coordination des politiques économiques est assurée conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente Convention.

Section II: La fiscalité

Article 12

En vue de la mise en oeuvre de l'article 4 c) de la présente Convention, l'Union Économique harmonise les législations fiscales qui régissent les activités économiques et financières.

Les réglementations nécessaires à l'élaboration de la législation fiscale commune sont adoptées, sur proposition du Secrétariat Exécutif, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Section III: Le marché commun

Article 13

Le marché commun de l'Union Économique, prévu à l'article 2 c) de la présente Convention comporte, selon le rythme prévu par le programme mentionné à l'article 7, et sous réserve des exceptions énoncées à l'article 16:

- j) l'élimination des droits de douanes intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les États membres;

- k) l'établissement d'une politique commerciale commune envers les États tiers;
- l) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'État;
- m) la mise en oeuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux;
- n) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

La réalisation du marché commun sera parachevée au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'Union Économique.

Article 14

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13, paragraphe a), et tenant compte des acquis en la matière, les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention:

- o) d'introduire entre eux tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;
- p) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet équivalent, non justifiées par une exception prévue à l'article 16, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes d'effet équivalent existants;
- q) d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise située sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Économique.

Article 15

Le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée, détermine au vu du programme mentionné à l'article 7 de la présente Convention et sur proposition du Secrétaire Exécutif, le rythme et les modalités d'élimination des droits de douane et arrête les règlements nécessaires à cet effet.

Le Conseil des Ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières pourrait avoir sur l'économie de certains États membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées.

Article 16

Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en oeuvre par l'Union Économique, les États membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées sur le fondement de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre les États membres.

Article 17

Au cours de la première étape de la construction de l'Union Économique, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, statue à la majorité simple sur l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que sur les procédures d'homologation et de certification à l'échelle de l'Union Économique.

Article 18

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b) de la présente Convention, le Conseil des Ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements fixant le régime des relations commerciales avec les États tiers.

Article 19

La réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b) de la présente Convention tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce régional et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union Économique, de défendre les productions de l'Union Économique contre les politiques de dumping et/ou de subvention pratiquées dans les pays tiers.

Article 20

Si des accords avec des pays tiers doivent être conclus dans le cadre de la politique commerciale commune, le Secrétaire Exécutif présente des recommandations au Conseil des Ministres qui l'autorise, à la majorité qualifiée, à ouvrir les négociations nécessaires.

Le Secrétaire Exécutif conduit les négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil des Ministres et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 21

Les États membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le cadre d'organisations internationales à caractère économique.

Si les questions mentionnées à l'alinéa précédent intéressent le fonctionnement de la politique commerciale commune, les États membres rendent conforme leur position avec les orientations définies par le Conseil des Ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Article 22

A la demande d'un État membre, le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut autoriser cet État, sur proposition du Secrétaire Exécutif, à prendre, pour une durée limitée et par dérogation aux règles générales de l'Union Économique et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques.

En cas de crise économique soudaine affectant notamment la Balance des Paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbations sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans leur durée que dans leur contenu, par le Conseil des Ministres statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil des Ministres, statuant des les mêmes conditions, peut décider que l'Etat concerné doit modifier, suspendre ou supprimer lesdites mesures de sauvegarde et/ou de protection.

Article 23

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe c) de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements relatifs à:

- a) l'interdiction des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union Économique;
- b) l'interdiction de toute pratique d'une ou de plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci;
- c) l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces règlements précisent les interdictions et peuvent prévoir des exceptions limitées afin de tenir compte des situations spécifiques.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier, toute personne physique ou morale intéressée peut se prévaloir des principes énumérés aux alinéas a, b et c, devant les juridictions nationales compétentes et sous réserve des compétences de la Cour de Justice Communautaire.

Article 24

Les règlements mentionnés à l'article 23 ci-dessus instituent la procédure à suivre par le Secrétaire Exécutif et fixent le régime des amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations et les interdictions contenues dans le même article.

Article 25

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente Convention. Dans le cadre de cette mission, il peut requérir l'avis de la Chambre Judiciaire.

Article 26

Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité, sur proposition du Secrétariat Exécutif, les règlements relatifs à la mise en oeuvre des objectifs définis à l'article 13 paragraphe d) de la présente Convention.

Article 27

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 26 ci-dessus, le Conseil des Ministres veille au respect des règles suivantes:

- a) La libre circulation des travailleurs ou de la main d'oeuvre;
 - implique l'harmonisation préalable dans un délai maximum de cinq ans:
 - des règles relatives à l'immigration dans chaque État membre;
 - des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux;
 - des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale.
 - implique l'abolition dans un délai maximum de cinq ans, de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans les secteurs public, parapublic, stratégique;
 - implique le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des États membres sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;
 - implique le droit de demeurer établi sur le territoire d'un État membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins quinze ans, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance dont la nature et la consistance seront déterminées par un règlement du Conseil des Ministres;
- b) le droit d'établissement
 - comporte l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement;
 - comporte l'harmonisation progressive des dispositions nationales réglementant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci;

- c) la liberté des prestations de services
 - est appliquée par priorité aux services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges de marchandises;
 - bénéficie aux personnes physiques et morales visées au paragraphe b) ci-dessus.

Article 28

La liberté de circulation des capitaux est régie par les dispositions de la Convention relative à l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et par les textes subséquents.

CHAPITRE II: LES POLITIQUES SECTORIELLES

Section I: L'enseignement, la recherche et la formation professionnelle

Article 29

Les actions communes à entreprendre en application de l'article 4 paragraphe e) de la présente Convention ont pour but la rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement notamment supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle; ces actions peuvent comporter :

- a) la création ou le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens mis en oeuvre par les États membres;
- b) l'ouverture aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de l'Union Économique;
- c) la coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle;
- d) l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensée par les États membres;
- e) la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant la formation dispensée dans ces institutions;
- f) l'harmonisation des conditions et des normes d'équivalences des diplômes obtenus dans les pays tiers.

Article 30

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif arrête, à la majorité qualifiée, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 29 ci-dessus.

Section II: Les transport et les télécommunications

Article 31

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les mesures visant à renforcer et à améliorer, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunication des États membres ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

Article 32

Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services dans le domaine des transports et des télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définis aux articles 13 d), 25 et 26 de la présente Convention, et en tenant compte des acquis en la matière.

Section III: L'agriculture, l'élevage et la pêche

Article 33

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres:

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les États membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les États membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;
- c) a la faculté d'engager, par voie de règlements, des actions portant notamment sur l'organisation commune de la recherche.

Article 34

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 33 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques agricoles, pastorales ou piscicoles des États membres.

Article 35

1. Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union Économique et de ses États membres, à la prise en compte des objectifs suivants:

- a) accroître la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre, et ainsi améliorer le niveau de vie des populations;
- b) assurer la rentabilité des filières;
- c) stabiliser les marchés;
- d) garantir la sécurité des approvisionnements;
- e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs;

2. Dans l'élaboration des lignes directrices de la politique agricole, pastorale et piscicole commune, la Conférence des Chefs d'Etat tient compte:

- a) de l'importance de ces secteurs dans l'économie des États membres;
- b) des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions;
- c) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

Section IV: L'énergie

Article 36

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres:

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les États membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les États membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue notamment de la sauvegarde et du développement des ressources énergétiques.

Article 37

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 36 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques énergétiques des États membres.

Article 38

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat veille à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques des États membres, ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Section V: La protection de l'environnement

Article 39

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres:

- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les États membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les États membres sont invités à mettre en oeuvre, en vue de la préservation, de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- c) a la faculté d'engager par voie de règlements des actions pilotes communes avec effet d'entraînement dans ce domaine.

Article 40

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 39 ci-dessus. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de protection de l'environnement.

Article 41

Dans l'exercice du pouvoir définit à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants:

- a) la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles;
- b) la préservation de la qualité de l'environnement en milieu rural et urbain;
- c) la protection de la diversité biologique;
- d) l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques;
- e) la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets;
- f) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire.

Section VI: L'industrie

Article 42

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit par voie de règlements sur proposition du Secrétaire Exécutif et à la majorité simple de ses membres:

- a) les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les États membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles;
- b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit de la concurrence de l'Union Économique.

Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b) du présent article. Les États membres sont tenus d'informer le Secrétaire Exécutif des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente Convention.

Article 43

Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6 alinéa 2 et 42 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte:

- a) le renforcement institutionnel portant notamment sur les Chambres Consulaires, les organismes de normalisation, de certification de la qualité, de protection de la propriété industrielle;
- b) l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de valorisation des ressources locales;
- c) la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intra-sectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels;
- d) le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques;
- e) le développement et l'acquisition des technologies;
- f) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

Section VII: Le tourisme

Article 44

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres:

- a) définit par voie de règlement les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les États membres en vue de la coordination de leurs politiques touristiques;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les États membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue du développement du tourisme;

- c) a la faculté d'engager, par voie de règlement, des actions communes comportant notamment la promotion de circuits touristiques inter-États et l'allègement des contrôles aux frontières.

Article 45

Le Conseil des Ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les règlements ou recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue au Secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des États membres en matière de tourisme.

Article 46

Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veillent à la prise en compte des objectifs suivants:

- a) la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des États;
- b) la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques;
- c) la protection des populations contre la délinquance internationale.

CHAPITRE III: LES REGLES COMMUNES

Article 47

Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, et sans préjudice des attributions de compétence spécifiques prévues dans la présente Convention ou celle instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Central (UMAC), le Conseil des Ministres adopte, à l'unanimité, et sur proposition du Secrétaire Exécutif, les réglementations communes mentionnées à l'article 4 paragraphe a) de la présente Convention.

Ces réglementations peuvent prendre la forme de règlements, de règlements cadres ou de directives. Dans ces deux derniers cas, les États membres complètent leurs dispositions et prennent les actes d'application nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 48

En tant que de besoin, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte à la majorité qualifiée, par voie de règlement ou de directive, les dispositions d'application nécessaires.

TITRE III: LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MULTILATERALE

Article 49

L'Union Économique assure la convergence des performances et des politiques économiques en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 alinéa b) de la présente Convention au moyen du dispositif de surveillance multilatérale dont les modalités sont fixées aux articles 55 et 61.

Les États membres s'accordent au sein du Conseil des Ministres sur les grandes orientations de politique économique qu'ils s'engagent à respecter en harmonisant et en coordonnant leurs politiques nationales.

L'exercice de surveillance par le Conseil des Ministres consiste à vérifier d'une part, la conformité des politiques économiques à ces grandes orientations et, d'autre part, la cohérence des politiques nationales avec la politique monétaire commune.

Le dispositif de surveillance multilatérale s'articule autour des quatre organes suivants:

- a) une cellule nationale par État membre;
- b) une cellule communautaire;
- c) un Collège de surveillance;
- d) le Conseil des Ministres.

Article 50

Le Secrétaire Exécutif veille à la mise en oeuvre et au respect de la procédure de surveillance multilatérale mentionnée à l'article 49 de la présente Convention. Il effectue cette tâche en concertation régulière avec le Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Central (BEAC).

La documentation et les analyses destinées à l'exercice de la surveillance multilatérale par le Conseil des Ministres, sont préparées par les cellules nationales et la cellule communautaire.

Chaque cellule nationale comprend au minimum un représentant de l'administration en charge de la formulation de la politique macro-économique, un représentant de l'administration chargée de la statistique et un représentant local de la BEAC. Les membres des cellules nationales sont désignés par les États concernés et par la BEAC pour ce qui concerne son représentant. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Dans le cadre exclusif de leur mandat, ils sont autorisés à communiquer entre eux, avec les membres des autres cellules nationales et de la cellule communautaire. Les États membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

La cellule communautaire est présidée par le Secrétaire Exécutif et comprend au minimum un représentant de la BEAC, nommé par le Gouverneur et un macro-économiste de l'UEAC, nommé par le Secrétaire Exécutif.

Article 51

Les cellules nationales sont chargées de rassembler et de mettre en cohérence les données statistiques nationales à partir desquelles s'exerce la surveillance, de les transmettre à la cellule régionale dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance, de vérifier leur couverture et leur pertinence. Elles suivent l'évolution de l'économie et des politiques économiques. Elles informent la cellule régionale de toute décision ou événement relatif à la politique économique de leur État. Elles rédigent des rapports périodique d'analyses pour leurs autorités et la cellule communautaire. Elles examinent pour leurs autorités le rapport périodique de la cellule communautaire.

La cellule communautaire est chargée de rassembler les données d'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, de les transmettre aux cellules nationales dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Économique. Ce rapport analyse les économies et les politiques des États membres de l'Union Économique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union Économique et des États membres. Il est communiqué aux cellules nationales pour examen en Collège de Surveillance et transmis au Conseil des Ministres.

Article 52

Le Collège de Surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Exécutif en vue de préparer les réunions du Conseil des Ministres relatives à l'exercice de la surveillance multilatérale. Le Collège de Surveillance veille au bon fonctionnement de la cellule communautaire et des cellules nationales.

Il est composé de deux représentants par cellule nationale désignés à titre personnel et deux représentants de la cellule communautaire, dont un de la BEAC et un autre de l'UEAC. Il est présidé par le Secrétaire Exécutif.

Article 53

Sur rapport du Secrétaire Exécutif le Conseil des Ministres, après avis du Collège de Surveillance, se prononce au moins une fois par an sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union Économique. A cet effet il adresse, sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations aux États membres.

Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Économique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des paiements des États membres.

Les gouvernements des États membres de l'Union Économique informent le Secrétaire Exécutif de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Économique.

Article 54

Dans le cadre de l'Union Économique, et pour les besoins de la surveillance multilatérale, les législations budgétaires des États membres sont harmonisées au cours de la première étape de la construction de l'Union Économique.

Sont également harmonisées, les comptabilités nationales et les données macro-économiques nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents. Il détermine un calendrier d'application.

Article 55

Pour assurer la coordination des politiques économiques des États membres, la procédure de surveillance multilatérale s'appuie sur des indicateurs de surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des États et de l'Union Économique.

Les États membres s'interdisent tout déficit public excessif. Ils s'astreignent dans ce domaine à respecter une discipline budgétaire.

Un déficit budgétaire est qualifié d'excessif notamment lorsqu'il n'est pas compatible avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier en ce qui concerne son financement et le taux de couverture extérieure de l'émission monétaire.

Le déficit peut aussi être qualifié d'excessif lorsque l'un des critères de surveillance suivants n'est pas respecté:

- un solde primaire budgétaire positif;
- une variation négative ou nulle du stock des arriérés intérieurs et extérieurs;
- une variation annuelle en pourcentage de la masse salariale de la fonction publique égale ou inférieure à la variation en pourcentage des recettes budgétaires.

Le Conseil des Ministres adopte, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après consultation du Collège de Surveillance, d'autres critères de surveillance qui traduisent le caractère excessif du déficit pour renforcer la discipline budgétaire.

En vue de préciser la discipline communautaire et la convergence des politiques, le Conseil des Ministres, sur proposition du Collège de Surveillance, peut assigner à certains indicateurs de surveillance une valeur critique servant à déclencher les procédures spécifiques définies à l'article 59.

Le choix des indicateurs de surveillance et celui des variables qui constituent le tableau de bord est opéré collégialement par les cellules nationales et la cellule communautaire, sous la présidence du Secrétaire Exécutif.

Article 56

Les États membres limitent les disparités dans la structure de leurs prélèvements fiscaux. Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte des recommandations à cet effet.

Les États membres veillent à la maîtrise de leur endettement intérieur et extérieur et notifient à la BEAC et au Secrétaire Exécutif les informations relatives à leur dette intérieure et extérieure. La BEAC prête son concours aux États membres, qui le souhaitent, dans la négociation ou pour la gestion de leur dette.

Les États membres procèdent à l'examen de leurs politiques des prix et des revenus en vue de les coordonner, les harmoniser et d'éviter qu'elles ne nuisent au développement de l'offre et à l'environnement économique. Sur proposition du Secrétaire Exécutif, le Conseil des Ministres examine notamment dans quelle mesure, à l'intérieur d'un ou plusieurs États membres, les actions de groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des

objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, statuant à la majorité simple, et sur proposition du Secrétaire Exécutif, des recommandations et avis à cet effet.

Article 57

Afin d'accomplir leurs tâches, les cellules nationales sont dotées, sur les ressources budgétaires de l'Union Économique, des moyens de communication leur permettant d'échanger librement entre elles et avec la cellule communautaire leurs informations et analyses respectives.

Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de surveillance multilatérale de l'Union Économique sont celles retenues par le Collège de Surveillance.

Article 58

Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité sur proposition du Secrétaire Exécutif, peut exempter pour une durée maximum de six mois cet État membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil des Ministres peut adresser à l'Etat membre intéressé des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'issue de la période de six mois mentionnée à l'alinéa premier du présent article, le Secrétaire Exécutif fait rapport au Conseil des Ministres sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre et sur la mise en oeuvre des directives qui lui sont adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil des Ministres peut décider à l'unanimité, sur proposition du Secrétaire Exécutif, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 59

Lorsqu'un État membre mène des politiques économiques qui ne respectent pas les grandes orientations visées à l'article 49, ou qui ignorent les recommandations du Conseil des Ministres, ou qui se traduisent par un dépassement des valeurs critiques des indicateurs de surveillance normés, ou par un non respect des engagements pris au titre des programmes d'ajustement, le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, adopte à la majorité qualifiée de ses membres une directive à l'adresse de cet État membre.

Si le Conseil des Ministres n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive, le Secrétaire Exécutif rend sa proposition publique.

Article 60

L'Etat membre destinataire d'une directive du Conseil des Ministres élabore en concertation avec le Secrétaire Exécutif et dans un délai de 45 jours un programme d'ajustement approprié.

Le Secrétaire Exécutif vérifie la conformité de ce programme avec la directive du Conseil des Ministres ainsi qu'avec la politique économique de l'Union Économique et s'assure qu'il tient compte d'autres programmes d'ajustement éventuellement en vigueur.

La mise en oeuvre effective d'un programme reconnu conforme ouvre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives. Celles-ci comprennent notamment:

- la publication d'un communiqué du Secrétariat Exécutif;
- le soutien de l'Union Économique dans la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures d'ajustement préconisées.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le Secrétaire Exécutif met en place un cadre de négociation avec la communauté financière internationale et utilise l'ensemble des moyens dont il dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations qui sont entreprises.

Article 61

Si un État membre n'a pu élaborer un programme d'ajustement approprié dans le délai prescrit à l'article 60 ci-dessus, si le Secrétaire Exécutif n'a pas reconnu la conformité du programme d'ajustement avec la directive du Conseil des Ministres et avec la politique économique de l'Union, si enfin le Secrétaire Exécutif constate l'inexécution insatisfaisante du programme rectificatif, il transmet dans un délai maximum de 30 jours au Conseil des Ministres un rapport assorti éventuellement de propositions de sanctions.

L'examen des propositions de sanctions mentionnées ci-après est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil des Ministres par le Secrétaire Exécutif.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les sanctions sont prises et modifiées à la majorité simple des membre du Conseil des Ministres.

Les sanctions qui peuvent être adoptées comprennent notamment:

- la publication par le Conseil des Ministres d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations sur la situation de l'Etat membre concerné;
- le retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

Le Conseil des Ministres, statuant à la majorité simple sur proposition du Secrétaire Exécutif, peut compléter les sanctions positives ou négatives par des dispositions supplémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité du processus de surveillance.

TITRE IV: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE L'UNION ECONOMIQUE

CHAPITRE I: LES ORGANES DE DECISION

Section I: La conférence des chefs d'état

Article 62

La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité de la CEMAC et régie par les articles 3 et suivants de l'Additif audit Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, adopte les actes dont la présente Convention lui confie la compétence.

Section II: Le conseil des ministres de l'UEAC

Article 63

Le Conseil des Ministres de l'UEAC, institué par le Traité de la CEMAC et régi par les articles 8 et suivants de l'Additif susvisé, assure la direction de l'Union Économique, par l'exercice des pouvoirs que la présente Convention lui confère.

Article 64

A leur demande ou à l'initiative du président du Conseil des Ministres, des représentants dûment accrédités des organisations internationales et des États avec lesquels les États membres ont passé des accords de coopération ou des accords intéressant la gestion de leur politique économique et financière, peuvent être entendus par le Conseil lors de l'examen des questions relatives aux mission dévolues à l'Union Économique.

Article 65

Lors de chaque réunion du Conseil des Ministres, le Président s'efforce d'aboutir à un consensus sur les décisions que le Conseil des Ministres est appelé à prendre.

Lorsque le Président constate qu'un consensus n'est pas réalisable, il décide de procéder à un vote selon les règles applicables pour le sujet sur lequel porte la délibération. Dans ce cas, chaque Etat membre peut demander que le vote soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des Ministres. Lors de cette deuxième réunion, le vote ne peut être reporté qu'à la majorité simple des États membres.

Article 66

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité simple, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque État membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à la majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque État membre dispose d'une voix.

Lorsque la Convention prévoit que le Conseil des Ministres statue à l'unanimité, les abstentions des membres du Conseil présents ne sont pas prises en considération.

Article 67

Dans l'intervalle des réunions du Conseil des Ministres et en cas d'urgence, une procédure écrite de consultation à domicile peut être mise en oeuvre par son Président.

Article 68

Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 de l'Additif au Traité, le Conseil des Ministres peut réunir en formation ad hoc les ministres compétents. Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des Ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Économique.

Article 69

Le Conseil des Ministres peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou au Secrétaire Exécutif.

Section III: Le comité inter-états

Article 70

Les délibérations du Conseil des Ministres sont préparées par un comité Inter-États.

Le Comité Inter-États examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

Le Comité Inter-États est composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés par chaque État membre pour un mandat de trois ans. Les fonctionnaires du Secrétariat Exécutif et les représentants des organismes spécialisés de la CEMAC peuvent assister aux réunions du Comité.

Le Comité Inter-États peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence.

Le Comité Inter-États est présidé par le représentant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres. Il ne peut délibérer valablement que si quatre États au moins sont représentés. Le Secrétaire Exécutif et les représentants des organismes spécialisés ne prennent pas part au vote.

Section IV: L'organe exécutif de l'UEAC

Article 71

Le fonctionnement de l'Union Économique est placé sous la responsabilité du Secrétaire Exécutif conformément aux articles 16 à 19 de l'Additif au Traité de la CEMAC.

Le Secrétaire Exécutif:

- exerce, en vue du bon fonctionnement de l'Union Économique, les pouvoirs propres que la présente Convention lui confère ;
- transmet à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des Ministres des propositions, recommandations et avis nécessaires ou utiles à l'application de la présente Convention et au fonctionnement de l'Union Économique;
- exerce, sous le contrôle du Conseil des Ministres, le pouvoir d'exécution des actes adoptés par celui-ci;
- exécute le budget de l'Union Économique;
- veille à l'application par les États membres ou leurs ressortissants des dispositions de la présente Convention et des actes pris par les organes de l'Union Économique en vertu de celle-ci;
- représente l'Union Économique *vis-à-vis* des tiers;

- établit un rapport sur le fonctionnement de l'Union Économique qu'il soumet, assorti de l'avis du Conseil des Ministres, au Parlement communautaire;
- assure la publication du Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 72

Le Secrétaire Exécutif propose à l'adoption du Conseil des Ministres l'organigramme des Services de l'Union Économique. Il recrute et nomme aux différents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts.

CHAPITRE II: LE CONTROLE DES ACTIVITES DE L'UNION ECONOMIQUE

Article 73

Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'Union Économique est assuré par la Cour de Justice de la Communauté; celle-ci comprend une Chambre Judiciaire et une Chambre des Comptes.

La Cour de Justice de la Communauté est régie par une Convention spécifique.

Article 74

La Chambre Judiciaire de la Communauté connaît des litiges liés à la mise en oeuvre de la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale.

Article 75

La Chambre des Comptes de la Communauté examine les comptes de l'Union Économique, selon les modalités prévues par son statut.

Article 76

Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque État membre prend au besoin les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque État membre, sont les suivantes:

- recourir au contrôle de la Chambre des Comptes de la Communauté;
- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Chambre des Comptes de la Communauté.

Les États membres tiennent la Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. Le Secrétariat Exécutif vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

Le Conseil des Ministres adopte à la majorité qualifiée, sur proposition du Secrétaire Exécutif et après avis de la Chambre des Comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

TITLE V: DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Section I: Dispositions spéciales

Article 77

En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les États membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC, et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les États membres s'engagent à mettre en place un fonds de développement.

Tous les pays de l'Union participent au financement du fonds de développement.

Le montant, les contributions ainsi que l'utilisation du fonds de développement sont déterminés par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 78

Pour l'application de la présente Convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 20 et suivants de l'Additif au Traité de la CEMAC

Article 79

Le budget de l'Union Économique est intégré dans le budget de la Communauté; il est élaboré, adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'Additif au Traité.

Article 80

Le statut des fonctionnaires de l'Union Économique et le régime applicable à ses autres agents sont ceux définis à l'article 40 de l'Additif au Traité de la CEMAC

Article 81

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un État peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Dans ce cas les États membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Économique ne soit affecté par de telles mesures.

Section II: Dispositions finales

Article 82

La présente Convention sera ratifiée à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres États et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des États signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de 15 jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.
